



**POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal TC  
Kantonsgericht KG**

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00  
tribunalcantonal@fr.ch  
www.fr.ch/tc

501 2020 61

## **Arrêt du 16 novembre 2020**

### **Cour d'appel pénal**

#### **Composition**

Président :	Michel Favre
Juge :	Dina Beti
Juge suppléant :	André Riedo
Greffière :	Isabelle Schuwey

#### **Parties**

**A. \_\_\_\_\_, prévenu, appelant et intimé à l'appel joint,**  
représenté par Me Laurent Bosson, avocat, défenseur d'office

contre

**MINISTÈRE PUBLIC, intimé et appelant joint**

et

**B. \_\_\_\_\_, partie plaignante et intimée,** représentée par  
Me Manuela Bracher Edelmann, avocate, défenseur juridique gratuit

#### **Objet**

Contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), délit et contravention à la  
LArm (art. 33 al. 1 et 2 LArm), quotité de la peine (art. 47 CP), sursis  
(art. 42 CP), expulsion (art. 66a CP), conclusions civiles

Appel du 27 avril 2020 et appel joint du 18 mai 2020 contre le  
jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Gruyère du  
9 mai 2019

## considérant en fait

A. Par jugement du 9 mai 2019, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Gruyère (ci-après : le Tribunal) a acquitté A. \_\_\_\_\_ au bénéfice du doute du chef de prévention de contrainte et l'a reconnu coupable d'injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces (conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce), contrainte sexuelle et contravention à la LF sur les armes. Il l'a condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, avec sursis pendant 3 ans, à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 100.- l'unité, avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'au paiement d'une amende de CHF 1'000.-. Le Tribunal a prononcé l'expulsion obligatoire de A. \_\_\_\_\_ du territoire suisse pour une durée de 5 ans et a requis qu'il soit signalé au SIS. Le Tribunal a également pris acte de l'acquiescement partiel de A. \_\_\_\_\_ aux conclusions civiles de B. \_\_\_\_\_ pour un montant de CHF 500.- à titre de tort moral et a admis les conclusions civiles prises par B. \_\_\_\_\_, de sorte que A. \_\_\_\_\_ a été condamné à verser à B. \_\_\_\_\_ un montant de CHF 5'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 15 février 2017, à titre de tort moral. De plus, le Tribunal a confisqué et ordonné la destruction de l'arme RWS séquestrée au domicile de A. \_\_\_\_\_. Les frais de procédure ont été mis à la charge du prévenu et l'indemnité de son défenseur d'office, qu'il sera tenu de rembourser à l'Etat dès que sa situation financière le permettra, et celle du conseil juridique gratuit de la partie plaignante, ont été fixées. Enfin, le Tribunal a pris acte de la renonciation de A. \_\_\_\_\_ au versement d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

Il est reproché à A. \_\_\_\_\_ les faits suivants :

### 1. Faits survenus entre 2016 et le 15 janvier 2017 :

Entre 2016 et le 15 février 2017, A. \_\_\_\_\_ a menacé son épouse de la tuer, à de nombreuses reprises. Il lui disait notamment qu'il la tuerait ou que la fin de sa vie viendrait de lui. A plusieurs reprises, A. \_\_\_\_\_ montrait son arme à sa femme en la menaçant. Durant cette période, A. \_\_\_\_\_ était très jaloux. Il écrivait de nombreux messages à sa femme dès qu'elle quittait le domicile conjugal, pour savoir où elle était et avec qui. A. \_\_\_\_\_ disait à sa femme qu'il savait qu'elle était avec un autre homme. Quand B. \_\_\_\_\_ ne pouvait pas répondre au téléphone parce qu'elle travaillait, A. \_\_\_\_\_ lui reprochait par la suite de le tromper avec son patron. Le 15 février 2017 en particulier, A. \_\_\_\_\_ a envoyé plusieurs dizaines de messages à B. \_\_\_\_\_. Dans certains messages, A. \_\_\_\_\_ insultait sa femme en albanais en la traitant notamment de 'poufiasse' ou de 'pétasse'. Il a également envoyé un message à sa femme qui disait qu'il allait rentrer d'Allemagne et la tuer avec son arme. Il a ajouté que c'était lui qui déciderait de son dernier jour. Durant toute la période où elle était menacée, B. \_\_\_\_\_ n'arrivait plus à dormir, de peur que son mari ne la tue durant son sommeil. La jeune femme n'avait pas de famille en Suisse et son mari ne voulait pas qu'elle parle à sa famille en Macédoine. La jeune femme a eu si peur le 15 février 2017 suite aux messages de son mari qu'elle s'est finalement décidée à demander l'aide de la police (cf. jugement attaqué, p. 6 à 8). Pour ces faits, A. \_\_\_\_\_ a été reconnu coupable de menaces, injure et utilisation abusive d'une installation de télécommunication (cf. jugement attaqué, p. 15).

### 2. Faits survenus au cours d'une nuit début février 2017 :

Au cours d'une nuit du début du mois de février 2017, A. \_\_\_\_\_ est allé vers son épouse, qui était allongée de côté sur le lit conjugal, sur le point de s'endormir. Alors qu'elle se trouvait sous la

couverture, A. \_\_\_\_\_ s'est allongé derrière elle, puis il l'a touchée et caressée au niveau des seins et du vagin. A un moment donné, A. \_\_\_\_\_ a déshabillé sa femme et s'est déshabillé. B. \_\_\_\_\_ a dit à son mari qu'elle ne voulait pas, qu'elle voulait dormir. Il a répondu qu'il pensait qu'elle ne voulait pas parce qu'elle couchait déjà avec d'autres personnes. B. \_\_\_\_\_ vivait dans un climat de psycho-terreur et n'a pas osé résister, car elle savait que son mari avait une arme à proximité, qu'elle avait vue plus tôt dans la journée, et il lui disait sans arrêt qu'il allait la tuer. Pour cette raison, elle s'est laissée faire et A. \_\_\_\_\_ l'a pénétrée analement durant environ 5 à 10 minutes avant d'éjaculer. B. \_\_\_\_\_ s'est sentie très mal au moment des faits. Elle a également eu des douleurs à l'anus jusqu'à une heure et demi après les faits et n'a pas osé partir (cf. jugement attaqué, p. 8 à 10). Pour ces faits, A. \_\_\_\_\_ a été reconnu coupable de contrainte sexuelle (cf. jugement attaqué, p. 15).

### 3. Infraction à la LArm :

A. \_\_\_\_\_ a été en possession, depuis une date indéterminée et jusqu'au 15 février 2017, à son domicile, d'un pistolet à air comprimé de marque RWS qu'il avait trouvé (cf. jugement attaqué, p. 16 s.). Pour ces faits, le prévenu a été reconnu coupable de contravention à la LArm (cf. jugement attaqué, p. 17 s.).

B. Le 13 mai 2019, A. \_\_\_\_\_ a annoncé l'appel contre ce jugement. Le jugement entièrement motivé lui a été notifié le 14 avril 2020. Le 27 avril 2020, A. \_\_\_\_\_ a déposé une déclaration d'appel motivée contre ce jugement qu'il attaque sur les questions de sa condamnation pour contrainte sexuelle et son expulsion. Il conclut à la réformation du jugement en ce sens qu'il soit acquitté du chef de prévention de contrainte sexuelle en plus de celui de contrainte, qu'il soit condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 100.- l'unité, avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'au paiement d'une amende de CHF 1'000.-, que son expulsion du territoire suisse ne soit pas prononcée, que les conclusions civiles à titre de tort moral de B. \_\_\_\_\_ soient partiellement admises à concurrence d'un montant de CHF 500.- avec intérêts à 5% l'an dès le 15 février 2017, et que les deux tiers des frais de procédure soient mis à sa charge, frais de la procédure d'appel à la charge de l'Etat.

C. Le 4 mai 2020, B. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle ne présentait aucune demande de non-entrée en matière, ni ne déclarait d'appel joint.

D. Le 18 mai 2020, le Ministère public a déposé un appel joint contre le jugement du Tribunal qu'il attaque sur les questions de la qualification juridique de l'infraction à la LArm, la quotité de la peine, l'absence de sursis partiel, et la durée de l'expulsion. Il conclut à la réformation du jugement en ce sens que A. \_\_\_\_\_ soit reconnu coupable de délit et non pas de contravention à la LArm, à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 26 mois, dont 6 mois fermes et 20 mois avec sursis pendant 3 ans, à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 100.- l'unité, avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'au paiement d'une amende de CHF 1'000.-, et à ce que son expulsion obligatoire du territoire suisse soit prononcée pour une durée de 10 ans, frais de la procédure d'appel à la charge du prévenu. Il a en outre conclu au rejet de l'appel principal.

E. Par courrier du 2 juin 2020, A. \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de l'appel joint, avec suite de frais et dépens.

F. Ont comparu à la séance du 16 novembre 2020, A. \_\_\_\_\_, assisté de Me Laurent Bosson, le Procureur général au nom du Ministère public, et, au nom de B. \_\_\_\_\_, excusée, Me Manuela Bracher Edelmann. A. \_\_\_\_\_ et le Ministère public ont confirmé leurs conclusions

respectives et ont conclu au rejet de l'appel déposé par l'autre partie. B. \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de l'appel principal. A. \_\_\_\_\_ a ensuite été entendu puis le Président a prononcé la clôture de la procédure probatoire. La parole a été donnée à Me Laurent Bosson pour sa plaidoirie, puis au Procureur général et à Me Manuela Bracher Edelmann. Me Bosson n'a pas répliqué. À l'issue de la séance, le prévenu a eu l'occasion d'exprimer le dernier mot, prérogative à laquelle il a renoncé.

## en droit

1.

1.1. L'appel, déposé en temps utile contre un jugement final rendu par un tribunal de première instance (art. 398 al. 1, 399 al. 1 et 3 CPP), est recevable. A. \_\_\_\_\_, prévenu condamné, a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP).

Quant à l'appel joint du Ministère public, il a également été interjeté en temps utile, soit dans les 20 jours (art. 400 al. 3 let. b CPP) dès notification de la déclaration d'appel. Le Ministère public, qui est partie à la procédure d'appel (art. 104 al. 1 let. c CPP), a de plus qualité pour former appel joint, conformément à l'art. 400 al. 2 et 3 CPP.

1.2. Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas que sur des contraventions, la Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP): elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP; cf. arrêt TF 6B\_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP).

1.3. La procédure est en principe orale (art. 405 CPP), sauf exceptions non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour se fonde en principe sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut toutefois répéter l'administration des preuves déjà examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP). A l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal (CR-CPP – CALAME, 2011, art. 389 n. 5). La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP).

En l'espèce, il n'y a pas matière à aller au-delà de l'audition du prévenu. La partie plaignante, invoquant une impossibilité de comparaître à la suite d'une erreur d'agenda, a été dispensée de comparaître par la Cour, les parties ayant renoncé à demander son audition lors de l'audience et celle-ci ayant déjà été auditionnée de manière détaillée à quatre reprises.

## 2.

2.1. L'appelant fait grief au Tribunal de l'avoir reconnu coupable de contrainte sexuelle sur la base d'une constatation erronée des faits ainsi qu'en violation du principe *in dubio pro reo*. Il allègue que les premiers juges ont, à tort, accordé davantage de crédit aux déclarations de la plaignante qu'il considère comme dénuées de crédibilité et fausses, qu'aux siennes. Il soutient que son épouse était consentante lorsqu'ils ont entretenu cet acte sexuel et qu'il ne l'a pas forcée. Il allègue que le jugement attaqué retient à tort l'existence d'un moyen de contrainte. En effet, aucune violence physique ne ressort du dossier et aucune menace n'a été proférée au moment des faits reprochés à l'appelant. Il allègue également qu'une pression d'ordre psychique ne peut pas être retenue, notamment en relation avec les déclarations contradictoires de la plaignante. De plus, aucun élément au dossier ne démontre que les propos tenus par l'appelant ou le climat au sein du couple tendaient à obtenir un certain comportement sexuel de la part de la plaignante. Selon l'appelant, aucun élément probant objectif ressortant du dossier pénal ne permet de corroborer les accusations de la plaignante. Ainsi, l'appelant soutient qu'il convient de retenir sa version des faits plutôt que celle de la plaignante et qu'il doit être acquitté de ce chef d'accusation.

## 2.2.

2.2.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir des doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (cf. arrêt TF 6B\_988/2018 du 2 novembre 2018 consid. 1.1.1; ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

2.2.2. A teneur de l'art. 189 al. 1 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Se rend coupable de viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

Ces dispositions tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit de délits de violence, qui doivent être considérés principalement comme des actes d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2; ATF 128 IV 97 consid. 2b; ATF 124 IV 154 consid. 3b). Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité, ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP, ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait

raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4; ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Ces infractions exigent donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel ou un acte d'ordre sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. A défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol, ni contrainte sexuelle (arrêt TF 6B\_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1; arrêt TF 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2).

L'auteur fait usage de violence lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la victime afin de la faire céder. En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a aussi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb; ATF 122 IV 97 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). Une situation d'infériorité physique ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire. Un climat de psycho-terreur entre époux peut, même sans violence, exercer une influence telle sur la volonté que la victime estime, de manière compréhensible, qu'elle n'a pas de possibilité réelle de résister (ATF 126 IV 124 consid. 3b et 3c).

S'il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091), la victime doit néanmoins être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus ; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111; 126 IV 124 consid. 3b p. 129; 124 IV 154 consid. 3b p. 159; 122 IV 97 consid. 2b p. 101). Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b).

Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b ; ATF 106 consid. 3a/bb). La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant la contrainte sexuelle (ATF 128 IV 97 consid. 2b ; ATF 128 IV 106 consid. 3b/aa).

Sur le plan subjectif, les art. 189 et 190 CP sanctionnent des infractions de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (arrêt TF 6B\_968/2016 du 25 septembre 2017 consid. 2.1.2 ; arrêt TF 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 5.2 ; arrêt TF 6B\_883/2014 du 23 juin 2015 consid. 3.3).

## 2.3.

2.3.1. En l'espèce, lors de sa première audition par la police, le 15 février 2017, B.\_\_\_\_\_ a déclaré : « *Il y a une semaine environ, vers 2100-2130 heures, mon mari voulait que je couche*

*avec lui. Comme je ne voulais, je lui ai dit que je ne voulais pas. Ensuite il m'a dit qu'il pensait que je ne voulais pas car je couchais déjà avec des autres personnes et que je n'avais plus besoin. J'ai pris peur car je savais qu'il avait une arme. J'avais peur qu'il me tue alors j'ai accepté de coucher avec lui. Ca n'a duré que 5 à 10 minutes. Ensuite je me suis couchée pour dormir et lui est parti pour aller retrouver sa sœur à Bulle » (DO 2'010).*

Entendue à nouveau par la police le 11 mai 2017, B. \_\_\_\_\_ a déclaré ce qui suit : *« Il m'a obligée à faire quelque chose avec lui, quelque chose que je n'avais pas du tout envie de faire sur le moment. Je me trouvais à la maison, dans ma chambre. J'essayais de me reposer car je devais me réveiller à 4:00 heures. Cela s'est passé la nuit, avant que je m'endorme. Je ne sais pas quelle heure c'était précisément. Il me semble que c'était au début février 2017, soit quand j'ai déménagé à Fribourg. A. \_\_\_\_\_ est venu vers moi, alors que je me trouvais sous la couverture en train d'essayer de m'endormir. Je lui ai dit que je voulais dormir car je devais me réveiller tôt pour aller travailler. Je me trouvais couchée de côté. A. \_\_\_\_\_ m'a rejoint dans le lit et est venu se placer derrière moi. Ensuite, il a fait ce qu'il a voulu. Il m'a touché partout, soit les seins et le vagin. Pour vous répondre, il n'a pas introduit ses doigts dans mon vagin. Il m'a caressée. A ce moment-là je me sentais très mal. Pour ma part je ne faisais rien avec mes mains. Puis, toujours dans cette même position, il m'a sodomisée. Cela a duré 5-10 minutes. Il a éjaculé à l'extérieur de moi, mais je ne sais pas où exactement. Durant l'acte, il ne m'a rien dit, moi non plus. A la fin, il est parti sans rien dire. (...). A. \_\_\_\_\_ a enlevé ma blouse, mon pantalon et ma culotte. Je n'ai pas eu le choix que d'accepter car il me menaçait de me tuer. Pour vous répondre, il me menaçait régulièrement de mort. (...). Pour vous répondre, je n'ai pas essayé de m'enfuir car j'étais très apeurée. En effet, il m'a menacé tellement de fois de mort que je n'ai pas osé partir. (...). Auparavant, nous avons déjà eu des rapports annaux, mais j'étais d'accord. Cette fois-ci, je n'avais pas envie et il m'a forcé. C'était différent des autres fois, surtout par le fait qu'il est venu par derrière. Je n'ai pas pleuré ni crié, mais j'étais vraiment mal. Lui s'est bien rendu compte que je ne voulais pas. Il me disait sans arrêt qu'il allait me tuer. C'est la seule fois qu'il m'a forcée à faire l'amour. Pour vous répondre, il ne m'a pas frappée » (DO 2'103 s.).* Elle a ajouté qu'elle ne s'était confiée à personne concernant cette contrainte sexuelle (DO 2'104).

Le 19 juillet 2017, lors de son audition par la Procureure, B. \_\_\_\_\_ a confirmé que son mari lui avait fait subir une sodomie alors qu'elle n'était pas consentante. A la question de savoir si son mari savait qu'elle n'était pas d'accord, la plaignante a déclaré : *« Je lui avais dit que je n'avais pas envie d'avoir un rapport sexuel parce que je devais me lever tôt » (DO 3'023).* A la question : *« Vous êtes-vous défendue ? »*, l'intimée a répondu : *« Je n'ai pas osé lui dire non car j'avais peur de lui était donné qu'il me reprochait de sortir avec mes collègues. Je lui ai aussi dit que je ne voulais pas car je devais me lever tôt » (DO 3'023).* Elle a ajouté qu'elle ne se rappelait plus si son mari l'avait menacé de mort à ce moment-là (DO 3'023). Sur question de la Procureure, la plaignante a indiqué que cette fois était différente des autres car elle avait vu l'arme de son mari avant et avait eu peur, d'autant qu'elle était seule avec lui dans l'appartement à ce moment-là (DO 3'023).

Entendue par le Tribunal de la Gruyère le 9 mai 2020, B. \_\_\_\_\_ a confirmé ses précédentes déclarations. Elle a ajouté : *« Moi je ne voulais pas [de relation sexuelle], mais comme il avait une arme, il m'a menacée et j'ai été obligée » (DO 500'013 recto).* Elle a également précisé que son mari ne lui avait pas montré l'arme ce jour-là, mais qu'elle savait qu'il l'avait (DO 500'013 verso).

De son côté, A. \_\_\_\_\_, après avoir tout d'abord contesté avoir eu un rapport sexuel avec son épouse à la période où elle lui reproche de l'avoir contraint sexuellement (DO 2'016), a admis lors

de son audition devant le Ministère public, le 19 juillet 2017, avoir eu une relation anale avec son épouse autour du 5-6 février 2017, type de relation sexuelle qu'ils avaient déjà eu (DO 3'021). Il soutient cependant que celle-ci était consentie (DO 3'021 ss). Il a déclaré : « *Pour vous expliquer, ma femme était couchée sur le côté. J'avais des écouteurs sur les oreilles. Je ne l'ai pas forcée, si elle m'avait dit non. Je n'aurais pas insisté. Je me suis mis derrière elle. Vous me demandez si c'était toujours notre position habituelle, elle, couchée sur le côté et moi derrière elle, je vous réponds que lorsqu'elle s'énervait, elle se tournait* » (DO 3'021). Par la suite il a ajouté : « *Il y a eu un rapport sexuel mais pas un rapport sexuel forcé dans la position où ma femme était couchée sur le côté et moi derrière elle. Je précise que j'ai demandé à ma femme si elle était d'accord. Elle m'a répondu oui, mais en vitesse* » (DO 3'022). De plus, il a contesté avoir menacé sa femme de mort lors de ce rapport sexuel (DO 3'022). Il a déclaré que sa femme l'accusait dans le but d'obtenir les papiers (DO 3'023). Il a également confirmé que ses parents étaient absents ce soir-là (DO 3'023).

Devant le Tribunal de la Gruyère, le prévenu a confirmé ses précédentes déclarations. Il a à nouveau contesté avoir forcé son épouse à entretenir une relation sexuelle anale début février 2017 (DO 500'014 verso s.). Il a ajouté, à la question « *Pour quelle raison pensez-vous que cette relation était consentie ?* », « *Moi j'ai jamais entendu qu'une femme pouvait être violée. J'ai pris cette femme pour fonder une famille, pour avoir des enfants. Tout ça c'est pour les papiers* » (DO 500'015). Devant la Cour, le prévenu a répondu de manière vague, voire contradictoire pour finalement déclarer qu'il ne se souvenait pas de cet épisode.

2.3.2. Il découle des déclarations des parties qu'un rapport sexuel anal a eu lieu entre elles, à leur domicile, au début du mois de février 2017, avant que le prévenu ne se rende en Allemagne. B. \_\_\_\_\_ soutient qu'elle a dit à son époux qu'elle ne voulait pas entretenir de relation sexuelle avec lui alors que A. \_\_\_\_\_ prétend quant à lui qu'elle était d'accord, mais en vitesse. Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si B. \_\_\_\_\_ a consenti ou non à cet acte sexuel. Tout comme les premiers juges (jugement p. 9), la Cour ne donne pas crédit aux dénégations du prévenu, lesquelles ont été des plus fluctuantes en rapport avec cette sodomie, allant de l'absence de tout acte sexuel à une relation consentie, puis à l'absence de souvenirs, mais restant toujours dans les généralités ou prétendant que son épouse invente pour obtenir des papiers. De son côté, l'intimée a fait des déclarations constantes et détaillées sur ce point, ne généralisant pas mais bien au contraire différenciant cette sodomie des précédentes qui étaient consenties ou des autres actes sexuels antérieurs dont elle ne s'est pas plaint et qui étaient aussi consentis. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle n'était pas consentante la nuit en question (elle était fatiguée, était en train de s'endormir et devait se réveiller à 04h00 pour aller travailler) et détaillé le déroulement de l'acte en lui-même en y ajoutant des éléments périphériques qui renforcent sa crédibilité. De plus, si elle avait voulu inventer l'existence d'une relation non consentie, elle n'aurait pas manqué de charger l'état de fait en y ajoutant de la violence physique ou l'usage de la force physique, voire des menaces verbales au moment des faits, voire encore la présence ou l'utilisation de l'arme au moment de faits, voire encore en alléguant d'autres actes sexuels non consentis. Or ses déclarations sont mesurées et devant le Ministère public, elle a elle-même admis qu'elle ne se souvenait plus si son mari l'avait menacée de mort à ce moment-là (DO 3'023) ce qui n'est pas l'attitude d'une personne qui voudrait accuser à tort son mari. Partant la Cour retient que l'intimée ne voulait pas pratiquer la sodomie ou tout autre acte sexuel durant la nuit en question et qu'elle a manifesté clairement son refus. Elle retient également que le prévenu s'est rendu compte de cette absence de consentement, laquelle a été exprimée et qui était sans autre reconnaissable. Le fait que le prévenu lui-même admette que son épouse était énervée au moment des faits et qu'elle



s'était tournée (DO 3'021-3'022) ne peuvent que renforcer le fait qu'il se rendait compte de cet absence de consentement.

2.3.3. S'agissant de la question de la contrainte, les déclarations des parties concordent sur le fait que le prévenu n'a pas usé de violence physique envers elle. La procédure probatoire n'a pas permis non plus de retenir que des menaces verbales auraient été proférées au moment de cette relation sexuelle. A juste titre, le Tribunal n'a pas retenu que le prévenu avait fait usage de tels moyens de contrainte. Il a en revanche retenu que c'est le climat de psycho-terreur que le prévenu avait instauré au sein de son couple qui a mis son épouse hors d'état de lui résister (cf. jugement attaqué, p. 9 s.).

B. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle n'avait pas résisté à son mari car elle avait très peur de lui puisqu'il la menaçait souvent de mort et qu'il avait une arme.

Le Tribunal a retenu, infractions que ne conteste pas le prévenu en appel, que ce dernier avait, entre 2016 et le 15 février 2017, menacé son épouse de la tuer, à de nombreuses reprises. Il lui disait notamment qu'il la tuerait ou que la fin de sa vie viendrait de lui. A plusieurs reprises, A. \_\_\_\_\_ montrait son arme à sa femme en la menaçant. Durant cette période, A. \_\_\_\_\_ était très jaloux. Il écrivait de nombreux messages à sa femme dès qu'elle quittait le domicile conjugal, pour savoir où elle était et avec qui. A. \_\_\_\_\_ disait à sa femme qu'il savait qu'elle était avec un autre homme. Quand B. \_\_\_\_\_ ne pouvait pas répondre au téléphone parce qu'elle travaillait, A. \_\_\_\_\_ lui reprochait par la suite de le tromper avec son patron. Durant toute la période où elle était menacée, B. \_\_\_\_\_ n'arrivait plus à dormir, de peur que son mari ne la tue durant son sommeil. La jeune femme n'avait pas de famille proche en Suisse et son mari ne voulait pas qu'elle parle à sa famille en Macédoine (cf. jugement attaqué, p. 7 s.). De plus, elle vivait sous le même toit que ses beaux-parents, lesquels prenaient fait et cause pour leur fils, et n'avait aucun soutien de leur part. Son beau-père a en outre été condamné par ordonnance pénale du 12 septembre 2017 pour contrainte et désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (DO 500'014).

En l'espèce, la Cour considère que le fait de menacer de mort son épouse à de nombreuses reprises, parfois en lui montrant son arme, même s'il ne s'agissait pas d'une arme à feu mais d'un pistolet à air comprimé (ce que la victime ignorait), constitue indiscutablement des menaces graves, qui ont par ailleurs effrayé l'intimée et qui l'ont même empêchée de dormir. Les nombreux messages envoyés par le prévenu à son épouse soutenant qu'elle voyait un autre homme, alors qu'elle se trouvait à son travail, l'ont aussi inquiétée et démontrent sa jalousie exacerbée. En outre, elle n'avait aucun soutien au sein de son foyer, dans lequel l'ambiance était certainement lourde et pénible puisque ses beaux-parents prenaient systématiquement le parti de leur fils (DO 2010) et que son beau-père avait en outre commis des attouchements sur elle (DO 2'104 s.). Elle ne pouvait pas non plus compter sur sa propre famille en Macédoine puisque son père et ses frères avaient menacé de la tuer si elle divorçait (DO 2'011). Certes, le prévenu n'a pas montré ni menacé avec son arme son épouse le jour des faits (DO 500'013 verso). Cependant, la Cour est d'avis que les menaces de mort, auxquelles s'ajoutaient les accusations d'entretenir des relations extra-conjugales, ainsi que la présence d'un pistolet gardé dans leur chambre à coucher – dont elle ne savait pas qu'il s'agissait pas d'une véritable arme à feu – constituent des éléments suffisants pour conclure que le prévenu a créé et entretenu un climat de psycho-terreur et sont ainsi constitutifs de menaces ou pressions psychiques impliquant une contrainte suffisante au sens des art. 189 CP, lui permettant de passer outre un refus de la part de la victime. Le lien entre les menaces et la soumission de la victime à accepter l'acte est encore renforcé par l'élément suivant.

La victime a déclaré que son mari lui avait dit « *qu'il pensait que je ne voulais plus car je couchais déjà avec des autres personnes et que je n'avais plus besoin* » (DO 2'010). Cette remarque et accusation est dans la même lignée que celle faite par le prévenu quelques jours avant les faits seulement, à savoir le 27 janvier 2017 par SMS, mais cette fois avec référence à l'arme et menaces explicites: « *Pourquoi tu ne réponds pas à ce putain de natel, avec quel pénis tu es que tu ne réponds pas au natel....je suis en train de te chercher, sache que j'ai le pistolet avec moi, je vais te brûler et tu vas devoir m'expliquer avec qui tu es sortie dès le matin car tu as quelque chose toi ..* ». (DO 8'215).

2.3.4. Partant, les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) sont réalisés, de sorte que la condamnation de A. \_\_\_\_\_ pour ce chef d'accusation doit être confirmée.

L'appel est rejeté sur ce point.

### 3.

3.1. Le Ministère public conteste la qualification juridique de contravention à la LArm retenue par le Tribunal et conclut à ce que le prévenu soit reconnu coupable de délit à la LArm. Il soutient que le bénéfice du doute ne permet pas de retenir seulement une négligence de la part du prévenu, mais bien un acte intentionnel. Il allègue qu'il ressort du dossier qu'il avait volontairement conservé cette arme et qu'il savait qu'il n'en avait pas le droit.

3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que A. \_\_\_\_\_ était en possession d'une arme au sens de l'art. 4 al. 1 let. g LArm dont l'acquisition et la possession lui étaient interdites, depuis une date indéterminée et jusqu'au 15 février 2017. S'agissant de l'intention du prévenu, le Tribunal a retenu qu'il n'avait pas pu se forger la conviction que A. \_\_\_\_\_ avait gardé volontairement cette arme à son domicile en sachant qu'il n'y était pas autorisé et a retenu qu'il avait agi par négligence (cf. jugement attaqué, p. 18). Or, devant le Tribunal, le prévenu a répondu à la question « *Pensiez-vous avoir le droit de détenir une telle arme ?* » : « *Non, je sais qu'on a pas le droit. Pour vous répondre, je l'ai prise parce que je l'ai trouvée et prise comme ça. J'étais jeune à l'époque* » (DO 500'015 verso). Au vu de ces déclarations, on ne saurait retenir, comme l'a fait le Tribunal, qu'il subsiste un doute quant au fait de savoir si le prévenu avait gardé volontairement cette arme à son domicile en sachant qu'il n'y était pas autorisé. Il a lui-même admis qu'il a volontairement prise et détenue alors qu'il savait qu'il n'en avait pas le droit. Il menaçait du reste son épouse avec celle-ci. Le prévenu a donc bien agi intentionnellement et il doit par conséquent être reconnu coupable de délit à la LArm au sens de l'art. 33 al. 1 let a LArm.

L'appel joint du Ministère public est admis sur ce point.

### 4.

4.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son

mode d'exécution ("*objektive Tatkomponente*"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("*subjektive Tatkomponente*"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("*Täterkomponente*"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (arrêt TF 6B\_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées).

L'art. 47 CP n'énonce ni la méthode, ni les conséquences exactes qu'il faut tirer de tous les éléments précités quant à la fixation de la peine. Il confère donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels – relatifs à l'acte ou à l'auteur – qu'il prend en compte. Ainsi, le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés. Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui paraissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Cependant, le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 et les références citées). Le critère essentiel pour fixer la peine reste celui de la faute. L'art. 47 CP ajoute comme critère l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours être proportionnée à la faute (arrêt TF 6B\_823/2007 du 4 mars 2008 consid. 2 et les références citées). L'art. 47 CP est violé si le juge ne considère pas les critères susmentionnés ou si la peine est dictée par des considérations étrangères à cette norme (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 116 IV 288 consid. 2b).

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Savoir si plusieurs peines sont de même genre ne se détermine pas de manière abstraite sur la base de la peine-menace, mais bien in concreto pour chaque infraction.

4.2. A. \_\_\_\_\_ est reconnu coupable de contrainte sexuelle (art. 189 CP), de menaces (conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivie le divorce; art. 180 al. 2 let. a CP), d'injure (art. 177 al. 1 CP), d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179<sup>septies</sup> CP) et de délit à la LArm (art. 33 al. 1 let. a LArm). L'infraction de contrainte sexuelle est sanctionnée par une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 189 al. 1 CP), celle de menaces (conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce) par une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 2 let. a CP), l'infraction d'injure par une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (art. 177 al. 1 CP), celle d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication par une peine d'amende (art. 179<sup>septies</sup> CP) et l'infraction de délit à la LArm d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 33 al. 1 let. a LArm).

4.3. L'infraction de contravention à la LArm au sens de l'art. 33 al. 2 a été requalifiée en délit à la LArm au sens de l'art. 33 al. 1 let. a, passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En l'espèce s'agissant d'une arme factice, la Cour estime que le prononcé d'une peine pécuniaire est suffisant pour sanctionner ce délit. L'infraction d'injure, qui est passible d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus, entre en concours avec cette infraction (art. 49 al. 1 CP). Partant, en tenant compte de l'ensemble des circonstances et de la culpabilité de l'appelant, la Cour considère qu'une peine pécuniaire de 30 jours-amende est adéquate pour sanctionner ces deux infractions.

Le montant du jour-amende a été arrêté, en première instance, sur la base de la situation financière du prévenu à CHF 100.-. Il n'a pas été contesté en appel de sorte qu'il doit être confirmé.

4.4. La culpabilité de l'appelant pour les infractions de contrainte sexuelle (art. 189 CP) et de menaces (conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivie le divorce; art. 180 al. 2 let. a CP) est confirmée en appel. L'appelant n'allègue pas contester la quotité de la peine à titre indépendant, ce qu'il a encore confirmé en séance de ce jour (cf. pv p. 5). Pour sa part, le Ministère public conclut à une augmentation de deux mois de la peine privative de liberté prononcée (26 mois au lieu de 24 mois) uniquement comme conséquence de la requalification en délit de l'infraction à la LArm, sans toutefois contester à titre indépendant la quotité de la peine privative de liberté prononcée par les premiers juges. Une peine pécuniaire indépendante ayant été prononcée pour l'infraction à la LArm (cf. 4.3), la Cour n'est ainsi pas tenue de revoir la peine privative de liberté prononcée, à défaut de conclusion subsidiaire (cf. arrêt TF 6B\_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine privative de liberté, telle qu'opérée par les premiers juges, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). La peine privative de liberté de 24 mois prononcée par les premiers juges est dès lors confirmée et il est renvoyé au jugement attaqué sur ce point.

4.5. Il est également reproché à l'appelant de s'être rendu coupable d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, contravention qui est passible d'une amende. En l'espèce, compte tenu de la requalification de l'infraction à la LArm en délit sanctionné par une peine pécuniaire, il se justifie de réduire le montant de l'amende prononcée par les premiers juges à CHF 800.-, ce qui paraît adéquat pour sanctionner l'infraction d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication.

5.

5.1. Le Ministère conclut à ce que la peine prononcée à l'encontre du prévenu soit assortie d'un sursis partiel, comme conséquence du fait que la nouvelle peine requise dépasse la limite permettant l'octroi du sursis total.

5.2. La peine prononcée étant de 24 mois, le sursis total octroyé en première instance peut être confirmé. Il n'existe au demeurant aucun élément permettant de poser un pronostic défavorable ou très incertain quant au comportement futur du prévenu. Il n'a pas d'antécédents et n'a pas commis de nouvelles infractions depuis les faits qui lui sont reprochés. En conséquence, la peine privative de liberté et la peine pécuniaire seront assorties d'un sursis complet, L'appel joint du Ministère public est dès lors rejeté sur ce point.

6.

6.1. A titre subsidiaire, l'appelant conteste son expulsion obligatoire de suisse pour une durée de 5 ans. Il allègue qu'il est établi en Suisse depuis 16 ans, sans jamais avoir contrevenu à l'ordre juridique suisse hormis la présente procédure. Il souligne qu'il dispose d'un emploi régulier auprès du même employeur depuis plusieurs années, malgré son statut de travailleur temporaire, et qu'il n'a jamais eu besoin de bénéficier du soutien du service social depuis son arrivée en Suisse. Il relève qu'il vit avec ses parents qui souffrent de graves problèmes de santé, et dont il est le soutien moral, familial et financier. Il allègue ainsi que sa présence en Suisse est très importante pour sa famille. Au contraire, il affirme qu'il ne dispose que de très peu de possibilités de réinsertion sociale et professionnelle en Macédoine et qu'il ne dispose d'aucun point de chute dans ce pays, quasiment toute sa famille se trouvant en Suisse. Partant, il soutient qu'une expulsion serait disproportionnée et qu'il doit être mis au bénéfice de la clause de rigueur prévue à l'art. 66a al. 2 CP. Pour sa part, le Ministère conclut à ce que la durée de l'expulsion soit de 10 ans au lieu des 5 ans prononcés. Il allègue qu'en présence d'une infraction contre l'intégrité sexuelle, soit parmi les plus graves du Code pénal, et compte tenu du comportement répété et grave reproché à l'appelant, il ne se justifie pas de réduire la durée de l'expulsion obligatoire à son minimum de 5 ans mais qu'une durée de 10 ans doit être prononcée.

6.2.

6.2.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, le juge tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (cf. arrêts TF 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1; 6B\_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.1).

En l'espèce, le recourant a commis une infraction (contrainte sexuelle) qui tombe sous le coup de l'art. 66a al. 1 let. h CP. Il remplit donc a priori les conditions d'une expulsion, sous la réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP, voire également des normes de droit international.

6.2.2. Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 p. 339 s., arrêt TF 6B\_704/2019 du 28 juin 2019 consid. 1.2).

La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). Le Message ne propose pas de définition de la clause de rigueur, et il est de toute façon d'autant moins pertinent qu'il porte sur un projet qui a été largement remanié par la suite. De même, les débats parlementaires n'apportent pas d'éléments

véritablement utiles à l'interprétation de l'art. 66a al. 2 CP. Il en ressort essentiellement que le législateur a voulu réglementer de manière restrictive les éventuelles exceptions à l'expulsion et réduire autant que possible le pouvoir d'appréciation du juge dans le cas particulier. Il n'en demeure pas moins que l'exception de l'art. 66a al. 2 CP doit servir à garantir le principe de proportionnalité (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1).

En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2, arrêt TF 6B\_704/2019 consid. 1.3.1. et les références citées). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt TF 6B\_704/2019 du 28 juin 2019 consid. 1.3.1. et les références citées). Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 135 I 143 consid. 1.3.2, arrêts TF 6B\_704/2019 du 28 juin 2019 consid. 1.3.2. et les références citées, 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.2 et les références citées). Tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au sens de l'art. 8 CEDH. Toutefois, dès lors que cette disposition protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fasse partie intégrante de la notion de « vie privée » (arrêt TF 6B\_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant

qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (arrêts TF 6B\_704/2019 du 28 juin 2019 consid. 1.3.2. et les références citées, 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.2 et les références citées).

6.2.3. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du 26 juin 2013 concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire, FF 2013 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (cf. arrêt TF 6B\_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3; arrêt TF 6B\_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6; GRODECKI/JEANNERET, L'expulsion judiciaire, *in* : DUPONT/KUHN [éd.], Droit pénal, Evolutions en 2018, p. 149).

6.3. Les premiers juges ont retenu qu'aucune raison prépondérante ne justifiait de renoncer à l'expulsion de l'appelant, qui n'était en Suisse que depuis 2004 et était au bénéfice d'un permis C valable jusqu'au 5 mars 2020, qu'il n'avait pas d'enfant, qu'il n'avait pas de travail fixe que son expulsion mettrait en péril, que son respect de l'ordre juridique n'était que partiel, puisque sa conception de la femme différait visiblement de celle ayant cours en Suisse, qu'il avait été sanctionné par l'assurance-chômage, qu'il avait une maîtrise fort lacunaire du français, que ses parents, avec lesquels il vivait, pouvaient compter sur l'aide de leur fille également établie à Bulle et que son père avait quitté la Suisse pour retourner en Macédoine. Ils ont dès lors considéré que l'appelant n'était pas implanté durablement en Suisse dès lors que le centre de ses intérêts se situait clairement en Macédoine, où il retournait systématiquement passer ses vacances et d'où étaient originaires les personnes qu'il côtoyait en Suisse. Ils ont également relevé que son pays d'origine jouissait désormais d'une situation politique stable et que son renvoi ne constituait aucun risque pour sa sécurité. Enfin, ils ont pris acte que l'albanais était sa langue maternelle, qu'il avait de la parenté sur place et ainsi la possibilité d'y exercer une activité professionnelle

6.4. La Cour est d'avis que les premiers juges ont à raison considéré que les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP n'étaient pas remplies en l'espèce. Elle fait donc entièrement sienne leur motivation, qui ne prête pas le flanc à la critique, et y renvoie intégralement (art. 82 al. 4 CPP), en précisant que les parents de l'appelant sont bénéficiaires d'une rente de l'assurance-invalidité, de sorte que ce dernier ne représente pas un soutien financier indispensable, étant encore rappelé que sa sœur vit également en Suisse, à proximité des parents. De surcroît, la Cour retient que les nouveaux projets de mariage de l'appelant avec une compatriote actuellement domiciliée en Macédoine permettent encore de confirmer que le centre de ses intérêts se trouve dans ce pays et qu'il dispose là-bas d'un réseau de connaissances qui lui permettra de s'y réintégrer facilement. Partant, compte tenu de l'intégration toute relative du prévenu en Suisse, un renvoi vers la Macédoine ne le placerait pas dans une situation personnelle grave et ne porterait pas atteinte au respect de sa « vie privée » au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, de sorte que la première condition cumulative de l'art. 66a al. 2 CP n'est pas remplie et que l'expulsion est justifiée. Par surabondance, la Cour relève que la deuxième condition cumulative de l'art. 66a al. 2 CP n'est pas non plus remplie en ce sens que l'intérêt public présidant à l'expulsion de l'appelant prime l'intérêt privé de ce dernier à demeurer en Suisse.

L'appel est ainsi rejeté sur ce point.

6.5. Le Ministère public a conclu à ce que la durée de l'expulsion soit fixée à 10 ans. Cette durée paraît trop importante. Le prévenu est certes reconnu coupable de contrainte sexuelle,

ce qui constitue une infraction grave. Il convient toutefois de prendre en considération que l'infraction donnant lieu à l'expulsion est restée un cas unique et qu'il ne fait l'objet d'aucun précédent. Ainsi, la Cour considère que la durée de 5 ans prononcée par les premiers juges tient adéquatement compte de la gravité de l'infraction reprochée à l'appelant, de sa situation personnelle et de l'ensemble des circonstances, et qu'elle s'avère conforme au principe de proportionnalité. Partant, l'expulsion du territoire suisse de A. \_\_\_\_\_ pour une durée de 5 ans est confirmée.

Il s'ensuit le rejet de l'appel joint du Ministère public sur ce point.

7.

Le prévenu conteste l'admission des conclusions civiles de la partie plaignante uniquement comme conséquence de l'acquiescement demandé. Vu l'issue de l'appel et le principe de disposition applicable aux conclusions civiles (art. 58 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point.

8.

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

8.1. L'appelant a été entièrement débouté. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée en première instance.

Quant aux frais judiciaires de la procédure d'appel, compte tenu du rejet de l'appel joint du Ministère public sur la durée de l'expulsion obligatoire, sur la quotité de la peine privative de liberté et sur l'octroi du sursis partiel, il se justifie de les mettre à raison de  $\frac{3}{4}$  à la charge de l'appelant et de  $\frac{1}{4}$  à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 3'300.- conformément aux art. 424 CPP, 124 LJ, 33 à 35 et 43 RJ (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-), hors frais afférents à la défense d'office.

8.2. Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et art. 426 al. 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP).

Selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-. Si l'affaire est essentiellement traitée par un stagiaire, les opérations qu'il a menées sont rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de 8% pour les opérations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et de 7.7% pour les opérations postérieures (art. 25 al. 1 LTVA). Les frais de déplacement, englobant tous les frais



(transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ, qui prévoient que les avocats ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru pour les déplacements à l'intérieur du canton. Quant aux déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ).

8.3. En l'espèce, Me Laurent Bosson a été désigné défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ par ordonnance du Ministère public de l'Etat de Fribourg du 25 juillet 2017 (DO 7'066 s.). Cette désignation vaut également pour la procédure d'appel. Sur la base de la liste de frais qu'il a produite aujourd'hui en séance, la Cour fait globalement droit aux honoraires demandés par Me Bosson, qui ne prêtent pas le flanc à la critique. Elle l'adapte toutefois pour tenir compte de la durée effective de la séance (1h15). Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 2'825.50, TVA par CHF 202.- comprise. Le détail du calcul est joint en annexe.

En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ est tenu de rembourser les  $\frac{3}{4}$  de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

Me Manuela Bracher Edelmann agit en qualité de conseil juridique gratuit de B. \_\_\_\_\_. Elle a été désignée par ordonnance du Ministère public du 9 mai 2017 (DO 7'016 s.). Sur sa base de sa liste de frais, la Cour fait globalement droit aux honoraires demandés par Me Bracher Edelmann, qui ne prêtent pas le flanc à la critique. Elle retranche uniquement 45 minutes pour tenir compte de la durée effective de la séance de ce jour. Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 1'368.95, TVA par CHF 97.85 comprise. Le détail du calcul est joint en annexe.

En application de l'art. 426 al. 4 CPP, le prévenu est tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

8.4. Vu le sort de l'appel, respectivement en raison du fait que le prévenu a bénéficié d'un défenseur d'office rémunéré par l'Etat, il n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense (ATF 138 IV 205, consid. 1)

*(dispositif en page suivante)*

## la Cour arrête :

- I. L'appel est rejeté.
- II. L'appel joint est partiellement admis.

Partant, le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Gruyère du 9 mai 2019 est réformé et prend la teneur suivante :

1. A. \_\_\_\_\_ est reconnu coupable d'injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces (conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce), contrainte sexuelle et **délit à la LF sur les armes**.
2. A. \_\_\_\_\_ est acquitté au bénéfice du doute du chef de prévention de contrainte.
3. En application des art. 34, 40, 42, 44, 47, 49, 105 al. 1, 106, 177 al. 1, 179<sup>septies</sup>, 180 al. 2 let. a, 189 al. 1 CP et **33 al. 1 let. a LArm**, A. \_\_\_\_\_ est condamné :
  - à une peine privative de liberté de 24 mois, avec sursis pendant 3 ans;
  - à une **peine pécuniaire de 30 jours-amende**, avec sursis pendant 3 ans, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 100.- ;
  - au paiement d'une **amende de CHF 800.-**.

*En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à **8 jours de peine privative de liberté** (art. 105 al. 1, 106 al. 2 CP).*

#### 4. Expulsion obligatoire

- 4.1. En application de l'art. 66a al. 1 let. h CP, l'expulsion obligatoire de A. \_\_\_\_\_ du territoire suisse est prononcée pour une durée de 5 ans.
- 4.2. Le Tribunal pénal requiert que A. \_\_\_\_\_ soit signalé au SIS.

#### 5. Conclusions civiles

- 5.1. En application de l'art. 124 al. 3 CPP, il est pris acte de l'acquiescement partiel de A. \_\_\_\_\_ aux conclusions civiles de B. \_\_\_\_\_ pour un montant de CHF 500.- à titre de tort moral.
- 5.2. Les conclusions civiles prises par B. \_\_\_\_\_ sont admises.

*Partant, A. \_\_\_\_\_ est condamné à verser à B. \_\_\_\_\_ un montant de CHF 5'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 15 février 2017, à titre de tort moral.*

6. En application de l'art. 69 CP, l'arme RWS séquestrée au domicile de A. \_\_\_\_\_ en date du 15 février 2017 est confisquée et sera détruite.
7. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_.

*Ils sont fixés à CHF 4'500.– pour l'émolument de justice, auquel s'ajoute l'émolument du Ministère public à hauteur de CHF 1'035.–, et à CHF 825.– pour les débours, soit CHF 6'360.– au total.*

*L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_ s'élève à CHF 7'563.25, TVA comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.*

*L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de B.\_\_\_\_\_, partie plaignante, s'élève à CHF 5'130.30, TVA comprise.*

8. *Il est pris acte que A.\_\_\_\_\_ renonce au versement d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.*
- III. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel dus à l'Etat, fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_ à raison des  $\frac{3}{4}$ , le solde étant laissé à charge de l'Etat.
- IV. L'indemnité de défenseur d'office de Me Laurent Bosson pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 2'825.50, TVA par CHF 202.- comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser les  $\frac{3}{4}$  de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.
- L'indemnité de défenseur d'office de Me Manuela Bracher Edelmann pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 1'368.95, TVA par CHF 97.85 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.
- V. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A.\_\_\_\_\_.
- VI. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part des défenseurs d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone.

*Fribourg, le 16 novembre 2020/isc*

Le Président :

La Greffière :